

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 18 mars 1975

complétant le règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes

(75/184/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *septimo*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Conseil a arrêté le 18 mars 1975 un règlement portant création d'un Fonds européen de développement régional ⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités particulières relatives aux crédits et aux dépenses de ce Fonds;

considérant que la réalisation des investissements qui feront l'objet du concours dudit Fonds peut s'étaler sur plusieurs années;

considérant que les dispositions du présent règlement financier doivent être insérées dans le règlement finan-

cier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾,

A. ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

Le règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes, est complété conformément aux articles suivants.

Article 2

L'article 12 paragraphe 3 est complété par un cinquième tiret qui se lit comme suit :

« — un tableau faisant ressortir pour le Fonds européen de développement régional :

- a) l'état des engagements et des paiements au 31 décembre de l'année écoulée et au 1^{er} juillet de l'année en cours;
- b) un échéancier indicatif des paiements prévisibles jusqu'à la fin de l'année en cours;
- c) les prévisions de paiements pour les exercices ultérieurs. »

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 10. 12. 1973, p. 51.

⁽²⁾ JO n° C 8 du 31. 1. 1974, p. 10.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

Article 3

Le titre X *bis* suivant est inséré après l'article 115 :

*TITRE X bis***Dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional***Article 115 bis*

Les dispositions des titres I à VI inclus et XI du présent règlement financier s'appliquent au Fonds européen de développement régional sauf dérogation prévue aux dispositions particulières du présent titre.

Article 115 ter

1. Le budget des Communautés européennes d'un exercice fait apparaître au titre du Fonds pour l'exercice en cause :

- a) les crédits d'engagement ;
- b) les crédits de paiement.

2. Les crédits d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses que la Commission

est autorisée à engager pour l'exécution des opérations correspondantes.

Les crédits d'engagement non engagés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits au budget demeurent disponibles pour les deux exercices suivants.

3. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées ou payées au cours de chaque exercice pour la couverture d'engagements contractés au cours du même exercice ou d'exercices antérieurs.

Article 115 quater

Pour le Fonds, valent engagement de dépenses, les décisions d'octroi du concours du Fonds prises par la Commission sur les demandes présentées par les États membres. »

Article 4

Le présent règlement financier entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement financier est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN